



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE TALLARD (05130)

REVISION GÉNÉRALE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



5.1.5. INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AS1

PLU arrêté le : 27/02/2023

PLU approuvé le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



Agence RAPHANEAU FONSECA
Etudes patrimoniales
& urbaines

CGins
Paysagiste



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture

Direction des Moyens et de la
Coordination des Politiques
Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le **- 9 MARS 2016**

Arrêté n° 2016 - 075 - 5

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TALLARD par le puits des Jardins.

Pétitionnaire : Commune de TALLARD.

**Le préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de Tallard en date du 21 mai 2013 approuvant le projet, son montant et demandant :
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Guy Faure, hydrogéologue agréé, en date du 23 décembre 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 20 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DMCCPP-C-0025 du 02 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2015 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tallard :

- Les travaux de forage et de pompage au niveau du puits des Jardins.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Tallard est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du puits des Jardins, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le puits des Jardins est situé sur la parcelle n° 531 Section ; Commune de Tallard.
Les coordonnées cartésiennes du puits sont :

Lambert 93

x = 943 310 m

y = 6 378 157 m

z = 591m

Lambert II étendu

x = 896349 m

y = 1946901 m

z = 591 m

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximum d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 66 m³/h.
- volume journalier maximum de 1150 m³.
- volume de prélèvement maximum annuel de 471 400 m³.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants sont mis en place et maintenus en bon état de fonctionnement :

- Compteur volumétrique à l'entrée du réservoir sous réserve de ne pas avoir de livraison d'eau entre le pompage et le réservoir,
- Asservissement des pompes du puits en fonction des niveaux dans le réservoir afin d'éviter les déversements inutiles au trop plein ;
- Système de limitation des volumes prélevés sur l'ensemble du réseau de la Communauté des communes de Tallard Barceillonnette ;
- Système de limitation de débit vers le réseau de la commune de Lettret.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Ce registre est adressé, au cours du premier trimestre suivant la fin de l'année, à la Direction départementale des Territoires des Hautes Alpes

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2361 m² sur la parcelle n° 531 Section ; A.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit être la propriété de la commune de Tallard ou faire l'objet d'une convention de gestion s'il appartient à une autre collectivité.

La commune de Tallard est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ou, dans le même délai, d'établir une convention de gestion.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 5,05 hectares

Les parcelles concernées sont les suivantes :

n° 558 ; 559 ; 560 ; 851 ; 853 ; 852 ; 523 ; 412 en partie ; 469 ; 470 ; 515 ; 564 ; 498 ; 502 ; 503 ; 509 ; 1045 ; 471 ; 566 ; 563 ; 492 ; 493 ; 494 ; 482 ; 483 en partie ; 452 ; 478 ; 524 en partie ; 464 ; 460 ; 461 ; 565 ; 562 ; 505 ; 497 ; 533 ; 535 ; 536 ; 450 ; 516 ; 519 ; 518 ; 466 ; 451 ; 504 ; 532 ; 534 ; 486 ; 496 ; 475 ; 869 ; 426 en partie ; 525 ; 526 ; 527 ; 513 ; 456 ; 457 ; 458 ; 1044 ; 465 ; 510 ; 425 en partie ; 530 ; 528 ; 463 ; 529 ; 453 ; 511 ; 512 ; 507 ; 548 ; 549 ; 506 ; 522 ; 491 ; 476 ; 485 ; 459 ; 467 ; 477 ; 521 ; 495 ; 514 ; 555 ; 520 ; 517 ; 455 ; 468 ; 479 ; 474 ; 499 ; 500 ; 501 ; 462 ; 480 SECTION A.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction (à l'exception des abris de jardins d'une superficie de 8 à 12 m² et de celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du puits), même provisoire, ou de nouvelles voies de communication pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- Tout assainissement autonome,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de nouveau puits ou sondage (sauf projet de puits public destiné à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine),
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement par des produits non inertes d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits toxiques ou radioactifs, engrais chimiques, pesticides...),
- Les stations de traitements des produits phytosanitaires (nettoyage des citernes et camions),
- L'implantation de canalisations, de réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'utilisation, le stockage, le rejet ou l'épandage dans le milieu superficiel, dans le sol et le sous sol, d'huiles, de lubrifiants, de matières de vidange, de lisiers, de fumiers, de boues de stations d'épuration, engrais chimiques, de pesticides et de produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables, de porcheries, de bergeries ou tout autre local habité par des animaux,
- Les dépôts de fumier, les fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation, silos...)
- Le pâturage des animaux,

- L'installation d'abreuvoirs, de mangeoires ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Les déversoirs d'orages
- L'incinération de déchets de toute nature,
- Le camping et le stationnement de caravanes habitées et les parcs résidentiels,
- La pratique des sports mécaniques sur circuits fixes (motos, 4X4...)
- Le stationnement de véhicules motorisés sur la piste située entre La Durance et le puits, sur la partie longeant le périmètre de protection immédiate
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

De plus, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- La circulation sur la piste située entre la Durance et le périmètre de protection immédiate sera limitée aux ayants droits (barrière ou chaîne afin de limiter l'accès) et aucun stationnement à l'aplomb du périmètre de protection immédiate,
- L'étanchéité du réseau d'eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée sera contrôlé régulièrement ;
- Les eaux de ruissellements de la RD 46 seront récupérées par des fossés étanches en bordure de route ou par des avaloirs et évacués dans la Durance via la canalisation d'eaux pluviales passant sous la chaussée.
- Les eaux usées et les eaux pluviales du parking de la borne « camping car » et du local touristique seront rejetées dans le collecteur des eaux usées et évacuées à la station d'épuration.
- Le parking « poids lourd » situé dans le périmètre de protection rapprochée sera supprimé.
- Pose de glissière de sécurité sur la route perpendiculaire à la RD 46, côté des canaux.
- Le contrôle sanitaire sera renforcé par un suivi des pesticides.
- Pour les forages et piézomètres existants dans le périmètre de protection rapprochée : dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, tous les forages présents dans le PPR auront été recensés et, selon l'utilité : soit rebouchés dans les règles de l'art s'ils sont inutilisés, soit mis en sécurité avec fermeture et dalle de cimentation réglementaire et une fermeture étanche (type capot « foug » fermés à clé) s'ils sont utilisés.
- Concernant les canaux d'irrigation : dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, tous les canaux d'irrigation devront être répertoriés et cartographiés, les responsables identifiés et informés des risques de pollution des eaux souterraines (si ces canaux ne sont plus utilisés, ils devront être neutralisés).
- **Création d'un comité de suivi de la zone de protection du puits ayant pour objet :**
 - Le suivi des études et inventaires demandés
 - L'information aux utilisateurs de ces parcelles (jardinage sans pesticides, protection de la ressource en eau...)
 - La surveillance du respect des servitudes.

Ce comité sera composé de représentants de la mairie, de l'Agence Régionale de Santé, de représentants des propriétaires du secteur.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au puits et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Dispositif anti intrusion sur l'ouvrage du puits ;
- Remise en état du puits ou création d'un nouveau puits sous réserve d'obtenir les autorisations administratives nécessaires avant de débiter les travaux de forage du nouveau puits ;

- Travaux de protection du puits contre les crues ;
- Réfection du génie civil de l'ouvrage du puits ;
- Mise en œuvre des aménagements et études préconisés à l'article 5.2.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Tallard assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
 La commune de Tallard peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.
 Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté au service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 10 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Tallard est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits des Jardins, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité Sanitaire)
- Le puits des Jardins et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Tallard et sont aménagés conformément au présent arrêté.
- En cas de substitution provisoire de la ressource, l'Agence Régionale de Santé doit être informée sans délai.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Tallard veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
 En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Le contrôle sanitaire réglementaire sera renforcé par la recherche de produits phytosanitaires dans l'eau. La fréquence et le type d'analyse (liste des paramètres) seront révisés chaque année en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau et des méthodes analytiques.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Tallard selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.
L'aménagement du puits doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Plans et visite de récolement

La commune de Tallard établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Tallard veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou convention de gestion devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le puits des Jardins participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tallard dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Tallard en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
→ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
→ son insertion dans les documents d'urbanisme,
→ sa publication auprès du service chargé de la publicité foncière.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Tallard,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

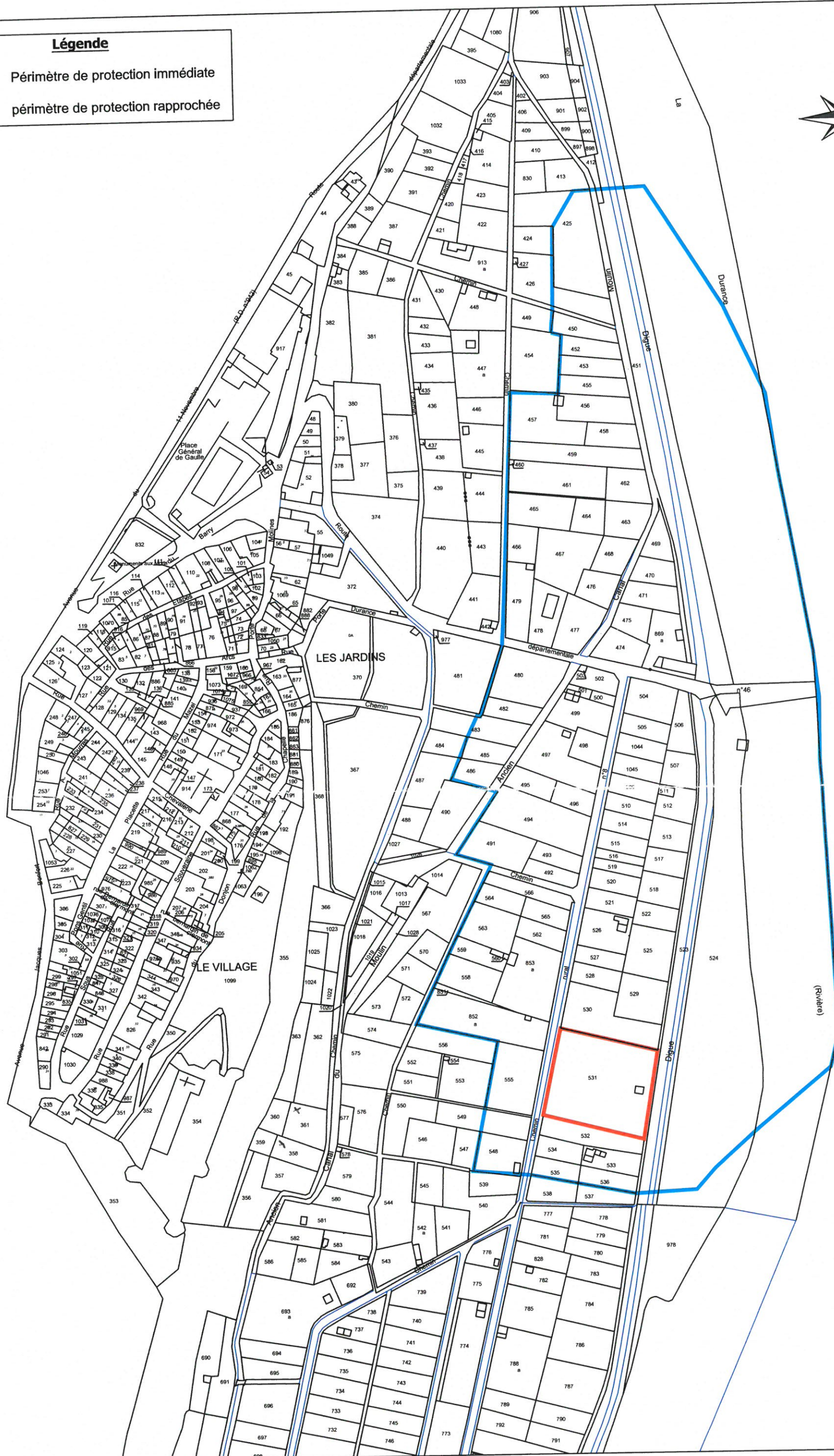
Yves HOCDE

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
→ Etats parcellaires : 81 pages

Légende

- Périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée



CCTB - Commune de Tallard (05) / Périmètres de protection de captage



EURYÈCE
cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

Z.I. Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Puits des Jardins

Ind. : A	Etabli par: FVA	Approuvé par: TTR	Date: 02/10/2012	Objet de la révision : Création
D'après rapport HA - Décembre 2011			Codification : R00061-ER1-ETU-PG-1-159-A	Echelle 1 / 2 000